



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2024-002

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération n°2020-010 en date du 5 Juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à son Maire pour procéder, pour les travaux et aménagements qui ne génèrent pas de surface
de plancher ou qui génèrent une surface de plancher inférieure ou égale à 200 m² de surface de plancher,
au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à
l'édification des biens municipaux ;

VU les travaux de réhabilitation énergétique du bâtiment du Foyer Montagnon

CONSIDERANT que la nature des travaux envisagés nécessite de déposer une déclaration préalable ;

DECIDE

Article 1 : de déposer auprès du service instructeur, une demande de déclaration préalable pour les
travaux de réhabilitation énergétique du bâtiment du Foyer Montagnon.

Article 2 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

Article 3 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du
Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier.

A VALENCIN, le 21 Février 2024

Le Maire

Bernard JULLIEN

